

Procès-verbal n°02 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 15 septembre 2026
À :	18h30 VISIOCONFERENCE
Présidence :	M. MOHAMED TSOURI
Présents :	Mme. Claire MANTOUX Mrs : Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE
Absent (e) excusé(e) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

- (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District)

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 01 du 08 septembre 2026

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2026/2027-CSR- 03

Match n°55865843 du 06/09/2026

VERGEZE EP 2 (500377) / GARONS US 2 (520116)

La Commission, après avoir pris connaissance de la réclamation reçue par mail formulée par le club **GARONS US 2 (520116)** concernant la qualification et la participation d'un joueur (**DJIBRIL L**) de l'**EP VERGEZE**, ainsi que des éléments figurant au dossier et notamment de la feuille de match informatisée,

Sur la forme,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'un joueur peut intervenir, même en l'absence de réserves préalables, par voie de réclamation formulée par le club participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits prévues par les règlements ;

Considérant que ladite réclamation doit être nominale et motivée ;

Considérant qu'en l'espèce, la réclamation du club GARONS US 2 porte bien sur la participation d'un joueur de l'EP VERGEZE et expose le grief reproché à ce club ;

Ladite réclamation a été transmise au club de EP VERGEZE

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort des observations formulées par le club de l'EP VERGÈZE que celui-ci **reconnaît l'erreur commise lors de l'établissement de la feuille de match informatisée (FMI) ;**

Considérant que le club de l'EP VERGÈZE précise que son effectif comprend **deux joueurs prénommés Djibril**, à savoir **Djibril LAZREG et Djibril MAHIDI ;**

Considérant que, du fait de cette homonymie partielle, le dirigeant du club de l'EP VERGÈZE a, par erreur, **inscrit sur la FMI le joueur Djibril LAZREG alors que c'est le joueur Djibril MAHIDI qui devait y être inscrit ;**

Considérant que le club reconnaît ainsi que **Djibril LAZREG, mentionné sur la feuille de match, n'est pas le joueur qui a effectivement pris part à la rencontre ;**

Considérant qu'il est établi et reconnu par le club de l'EP VERGÈZE que **le joueur Djibril MAHIDI a effectivement participé à la rencontre litigieuse ;**

Considérant que **Djibril MAHIDI** ne figurait toutefois pas sur la feuille de match informatisée de la rencontre, son nom ayant été remplacé par erreur par celui de **Djibril LAZREG ;**

Considérant que l'erreur matérielle commise par le dirigeant dans la saisie de la FMI ne saurait avoir pour effet de régulariser a posteriori la situation du joueur ayant effectivement participé à la rencontre ;

Considérant qu'en réalité, le joueur **Djibril MAHIDI** a pris part à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF relatives à la qualification et à la participation des joueurs prévoient notamment la possibilité d'une évocation en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

187-2 RG FFF

2.

- a. Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

Considérant dès lors que, nonobstant l'erreur matérielle d'identification commise lors de l'établissement de la FMI, la réalité de la participation de **Djibril MAHIDI** sans inscription préalable sur la feuille de match est expressément reconnue par le club de l'EP VERGÈZE ;

Considérant que cette circonstance caractérise une participation irrégulière au regard des dispositions réglementaires applicables ;

PAR CES MOTIFS

La Commission jugeant en première instance,

- La commission saisie par évocation
- Dit évocation GARONS US 2 (520116) FONDEE
- SANCTIONNE l'équipe de VERGEZE EP 2 (500377) de la perte de la rencontre par pénalité - 1 point pour en reporter le bénéfice GARONS US 2 (520116) sur le score de 3/0
- 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club de VERGEZE EP 2 (500377)
- TRANSMET à la commission compétitions seniors

U13/U12 DEPARTEMENTAL 4 / POULE E

Dossier 2026-2027 CSR - 04

Match n° 79133672 -12/09/2026

NÎMES CASTANET 2 (520112) / SAUVETERRE RC 1 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe NÎMES CASTANET 2 (520112) lors de la rencontre prévue contre SAUVETERRE RC 1 (552049) était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe NÎMES CASTANET 2 (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAUVETERRE RC 1 (552049) sur le score de 3/0. Plus 2/0 de défis
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe NÎMES CASTANET 2 (520112)

Transmet le dossier à la commission FOOT ANIMATION.

U13/U12 DEPARTEMENTAL 3 / POULE C

Dossier 2026-2027 CSR - 05

Match n° 79128277 -12/09/2026

PUJAUT US 1 (519114) / BAGNOLS PONT 3 (548837)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **BAGNOLS PONT 3 (548837)** lors de la rencontre prévue contre **PUJAUT US 1 (519114)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe BAGNOLS PONT 3 (548837) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PUJAUT US 1 (519114) sur le score de 3/0. Plus 2/0 de défis**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe BAGNOLS PONT 3 (548837)**
- **FRAIS officiels à la charge de BAGNOLS PONT 3 (548837)**

Transmet le dossier à la commission FOOT ANIMATION.

U 19 DEPARTEMENTAL BRASSAGE / POULE B

Dossier 2026-2027 CSR - 06

Match n° 79079641 -12/09/2026

UCHAUD GC 1 (517866) / NIMES LASSALIEN 1 (521138)

Hors la présence de Claire MANTOUX

La Commission, réunie afin d'examiner les réserves formulées par l'équipe de **NÎMES LASSALIEN 1 (521138)** à l'occasion de la rencontre l'opposant à **UCHAUD GC 1 (517866)**, prend connaissance des éléments transmis.

Sur la forme :

Les réserves ont été formulées avant le début de la rencontre par l'équipe de **NÎMES LASSALIEN 1** et confirmées par courrier électronique en date du 13 septembre 2026.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

1ère réserve porte sur : la participation et la qualification des joueurs suivants :

- TINCHANT Edouard ;
- MARREC Evan ;
- PATALAN Olivier ;
- VEZINHET Gabriel ;
- DOLADILLE Matthieu ;
- MEJRHIROU Anas ;
- PASSCHINA Ezio ;
- OUHDIF Taha.

L'équipe de **NÎMES LASSALIEN 1** indique que ces joueurs sont licenciés au club de **UCHAUD GC 1** et conteste leur participation à la rencontre.

La réserve porte notamment sur le nombre de joueurs mutés, l'équipe de NÎMES LASSALIEN 1 faisant valoir que l'équipe adverse aurait aligné plus de neuf joueurs mutés.

2 -ème réserve concerne le joueur BELLIOU Anatole.

L'équipe de **NÎMES LASSALIEN 1** conteste la qualification du joueur au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la date de la rencontre.

La réserve ayant été formulée avant match puis confirmée par courriel en date du **13 septembre 2026**, la Commission procède à la vérification de la date d'enregistrement de la licence du joueur ainsi que des dispositions réglementaires applicables à sa participation.

Sur le fond,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

Reserve N° 1

Sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

TINCHANT Edouard ; MARREC Evan; PATALAN Olivier ; VEZINHET Gabriel ; DOLADILLE Matthieu ; MEJRHIROU Anas ; PASSCHINA Ezio ; OUHDIF Taha ; BELLIOU Anatole

Les licenciés mentionnés dans la liste ci-dessus, tous rattachés au club **UCHAUD GC 1 (517866)**, ont une licence comportant la mention « **muté hors période** ».

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la FFF autorise, pour cette catégorie, l'inscription de six joueurs titulaires d'une licence « Mutation » au maximum, dont seulement deux joueurs ayant muté hors période.

Or, le club **UCHAUD GC 1 (517866)** a inscrit **neuf joueurs « mutés hors période »** sur la feuille de match.

Un tel dépassement, particulièrement important et portant sur neuf joueurs, ne peut être assimilé à une simple erreur ou à une inadvertance. Il traduit une volonté délibérée de ne pas respecter la limitation réglementaire, pourtant clairement définie par l'article 160.1.a).

La situation constitue donc une **infraction volontaire et caractérisée aux règlements de la FFF**

Reserve N° 2

Qualification de moins de 4 jours – joueur Belliot Anatole

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après

La licence du joueur **Belliot Anatole** a été enregistrée le **08 septembre 2026**, avec une **date de qualification fixée au 13 septembre 2026**.

Dès lors, à la date de la rencontre du **12 septembre 2026**, le joueur ne disposait pas de la qualité de joueur qualifié pour participer à une rencontre officielle.

En faisant participer le joueur **Belliot Anatole** à la rencontre du **12 septembre 2026**, soit **la veille de sa date effective de qualification**, le club d'**Uchaud** a ainsi fait participer un joueur qui ne remplissait pas, à cette date, les conditions réglementaires de qualification.

Cette participation apparaît, en conséquence, **contraire aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF)**.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **RESERVE N° 1 du club de NIMES LASSALIEN 1 (521138) FONDEE**
- **RESERVE N° 2 du club de NIMES LASSALIEN 1 (521138) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité à l'équipe UCHAUD GC 1 (517866) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NIMES LASSALIEN 1 (521138) sur le score de 3/0.**
- **RESERVE N° 1 DEBIT 30€ à l'équipe UCHAUD GC 1 (517866) droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**
- **RESERVE N° 2 DEBIT 30€ à l'équipe UCHAUD GC 1 (517866) droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance

Karim EL BACHIRI

